

21/07/2021

Paris, le 15 JUIL. 2021



0000178220

Madame la Contrôleure générale,

A l'issue de votre visite du 8 au 10 juillet 2019 du centre éducatif fermé de Doudeville, vous m'avez adressé, en décembre 2020, votre rapport et je vous en remercie.

Vous relevez quatre bonnes pratiques au sein de la structure qui seront expertisées en vue de leur diffusion. Je m'inscris en effet totalement dans cette démarche et j'ai moi-même engagé au niveau ministériel un travail d'identification des bonnes pratiques de terrain. Par ailleurs, ces pratiques pourront être reprises dans le cadre des états généraux du placement que la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) conduit actuellement.

En outre, je constate avec satisfaction que, depuis votre dernière visite en 2010, nombre de vos recommandations ont été mises en application notamment s'agissant de la qualité de la prise en charge ou de la cohérence pédagogique. Je note néanmoins que des améliorations sont attendues, en particulier concernant la gestion des situations d'urgence ou encore la préparation de fin de placement.

Vos dix-neuf recommandations s'articulent autour de trois axes principaux relatifs à la gestion et à la formation des ressources humaines, à l'organisation de l'action éducative dans le respect des droits des mineures placées et à la mise en œuvre qualitative de l'accompagnement pédagogique.

Je vous adresse ainsi ci-dessous des éléments de réponse, complétés par un tableau annexé en pièce jointe à ce courrier.

Madame Dominique Simonnot
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS Cedex 19

1. Vos recommandations relatives à la formation et à la gestion des ressources humaines

Vous avez attiré mon attention sur la nécessité de veiller à la qualification des personnels et à l'attractivité des postes proposés (**recommandation 2**), de mieux garantir l'équilibre entre éducateurs employés en contrat à durée déterminée (CDD) et ceux embauchés en contrat à durée indéterminée (CDI) (**recommandation 3**), mais également d'encadrer davantage les nouveaux agents et d'accompagner l'ensemble de l'équipe en termes de sécurité juridique et de gestion des situations de violence (**recommandations 4 et 17**).

La problématique de l'attractivité et de la stabilisation des équipes au sein des CEF est en effet récurrente et complexe à résoudre tant dans le secteur public que dans le secteur associatif habilité, particulièrement dans les endroits enclavés. La direction de la protection judiciaire de la jeunesse s'attache à pallier ces difficultés notamment par le recours à la validation des acquis de l'expérience (VAE) ou le renforcement du dispositif de formation.

Au CEF de Doudeville, si cinq professionnels ont dû être remplacés en 2019 du fait d'absences prolongées augmentant ainsi la part des éducateurs embauchés sur des contrats courts, dorénavant la proportion de ceux-ci est très marginale.

La qualification des agents nouvellement recrutés a été consolidée par le biais d'un protocole d'observation et d'intégration des nouveaux arrivants qui est intégré au projet d'établissement. Les axes de formation portant sur la contenance éducative et les positionnements clairs, cohérents et structurants des personnels éducatifs ont été renforcés. Par ailleurs, un cycle de formation relatif à la gestion des crises a été initié en 2020 à destination de l'ensemble des professionnels de la structure. Ce renforcement de la formation doit permettre d'éviter tout recours à des gestes de contention.

2. Vos recommandations relatives à l'organisation de l'action éducative notamment s'agissant du respect du droit à la confidentialité

Vous avez noté la nécessité de parfaire les modalités de mise en œuvre du travail éducatif, ce à quoi je souscris. En effet, une bonne organisation de l'action éducative constitue un gage de qualité de la prise en charge.

Je note vos demandes en matière de vidéosurveillance (**recommandation 1**) et des conditions de réalisation de l'inventaire des biens des mineurs à leur arrivée (**recommandation 7**). Je note également vos recommandations visant à préserver la confidentialité de la mesure de placement dans le cadre des démarches administratives (**recommandation 8**), des communications téléphoniques (**recommandation 11**) et des échanges entre les mineurs avec leurs défenseurs (**recommandation 18**). Enfin, je prends acte de la nécessité de garantir la confidentialité des documents et traitements médicaux dans un espace sécurisé (**recommandation 14**).

Je serai attentif à ce que l'ensemble de ces recommandations soit respecté, en lien notamment avec les principes intangibles contenus dans la charte des droits et libertés de la personne accueillie à laquelle les établissements sociaux et médico-sociaux sont assujettis. Le ministère de la Justice est soucieux de se conformer à ses obligations découlant de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale.

A ce sujet, le centre éducatif fermé de Doudeville a bien intégré vos recommandations. Ainsi, la direction de la structure a veillé à engager la formalisation d'une procédure encadrant l'usage de la vidéosurveillance pour se conformer aux obligations légales en la matière.

S'agissant de la question des inventaires, le CEF a créé une « fiche inventaire », actualisée en tant que de besoin, permettant la traçabilité des effets personnels de chacune des jeunes filles. La chambre occupée fait également l'objet d'un état des lieux préalable à l'installation.

Concernant la confidentialité de la situation des mineurs dans le cadre des démarches administratives, la direction de l'établissement a pris les dispositions pour pallier la difficulté en indiquant uniquement l'adresse des parents ou du CEF sans référencer la nature de la structure d'accueil, évitant ainsi toute stigmatisation éventuelle.

Pour la confidentialité des conversations téléphoniques, il n'est pas possible d'isoler les mineures pour passer leurs appels pour des raisons tant de logistique que de sécurité. La présence des personnels éducatifs lors des échanges téléphoniques n'a pas pour objectif d'écouter les échanges mais bien d'assurer une présence pour des raisons de sécurité individuelle et collective.

Pour ce qui a trait au caractère confidentiel des documents médicaux, le CEF a résolu la difficulté en installant deux meubles distincts et verrouillés à l'infirmerie, l'un dédié aux dossiers médicaux et l'autre contenant les traitements à administrer.

Quant à la recommandation relative à la confidentialité des discussions des mineures avec leur conseil, la solution retenue est celle de temps d'échanges organisés dans la salle de réunion auxquels aucun professionnel de la structure n'assiste, garantissant ainsi des échanges privés et sécurisés.

3. Vos recommandations relatives à l'accompagnement pédagogique des mineures prises en charge

Vous avez enfin appelé ma vigilance sur l'action éducative menée au sein de cette structure appelant des ajustements importants. Je souscris totalement à ces recommandations car j'estime que le travail éducatif dans un cadre contraint exige des repères et des outils clairement identifiés, bien utilisés et efficaces.

Au centre de Doudeville, la direction de la structure a pris acte de l'importance de rendre effectives vos recommandations.

Afin de répondre à votre recommandation relevant la nécessité de communiquer à tous les usagers le livret d'accueil qui doit être conservé durant toute la durée du placement (**recommandation 5**), sachez que celui-ci est aujourd'hui remis à chaque mineure dès son arrivée à l'occasion d'un entretien au cours duquel son contenu ainsi que le fonctionnement de la structure sont explicités. Les mineures ont la possibilité de questionner l'équipe éducative lors de cet entretien ou ultérieurement. Une attestation de remise signée vient matérialiser la transmission du livret qui est conservé par son utilisatrice durant toute la durée du placement.

La structure s'est appropriée la recommandation relative à la tenue des dossiers individuels (**recommandation 6**) puisque la secrétaire et la cheffe de service ont pour mission dorénavant de veiller au classement minutieux et complet des dossiers, ce à quoi elles s'emploient désormais de manière régulière et opérationnelle.

Par ailleurs, la structure a répondu aux recommandations relatives à l'élaboration et l'actualisation des documents individuels de prise en charge (**recommandations 9 et 10**). Ainsi, le DIPC est systématiquement élaboré et actualisé et une copie est adressée par courrier aux parents en cas d'absence. Ces procédures sont d'ailleurs intégrées aux fiches actions du projet d'établissement.

Concernant vos recommandations visant à ce que les mineures puissent bénéficier d'un accès à l'information suffisant et d'une offre culturelle variée (**recommandation 12 et 13**), l'équipe éducative organise des ateliers pour initier les mineures à l'usage approprié de l'outil informatique et d'internet. De la même manière, la direction de la structure s'attache à travailler l'apprentissage par l'ouverture vers l'extérieur en multipliant les actions éducatives et les projets avec des partenaires divers comme la Maison des journalistes.

Concernant la compréhension et la lisibilité des sanctions (**recommandation 15**), le CEF s'est doté d'un tableau de sanctions qui figure dans le livret d'accueil. Ces dernières sont pensées en équipe pluridisciplinaire et réfléchies de manière à être en cohérence avec les manquements constatés. Les situations de violence sont signalées aux procureurs de la République et le juge chargé du suivi en est informé. Les professionnels bénéficient de la formation pour y répondre de manière individualisée, mesurée et apaisante.

Enfin, pour répondre à votre souci légitime de préparation à la sortie (**recommandation 19**), les professionnels du CEF envisagent aujourd'hui bien en amont le terme du placement judiciaire pour identifier des pistes de prise en charge à l'issue de la mesure. Grâce à la mise en place d'accueils séquentiels, il existe désormais des solutions permettant une continuité d'accompagnement.

Le ministère de la Justice reste très vigilant à ce que l'ensemble de vos recommandations soit suivi d'effets. Concernant le CEF de Doudeville, celles-ci ont effectivement été prises en compte ou sont toutes en voie de l'être.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'expression de mes salutations distinguées.



Eric DUPOND-MORETTI

TABLEAU DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS

TYPE DE CONTROLE	NOM DU CONTROLEUR	NIVEAU DE REALISATION	OBSERVATIONS
Visite		<p>Contrôleur général des lieux de privation de liberté</p>	<p>NOM DE LA STRUCTURE CEJ de Doudeville</p> <p>DATE DE LA VISITE 8 au 10 juillet 2019</p>
N°	DESTINATAIRE	RECOMMANDATIONS	
CEF	<p>Aucune caméra de vidéosurveillance ne doit surveiller le couloir des chambres des mineurs hébergés. Une procédure définissant les modalités d'accès aux enregistrements de vidéosurveillance doit être mise en place.</p>	<p>En cours</p>	<p>Le ministère de la Justice souscrit à cette recommandation et estime que l'usage des systèmes de vidéosurveillance doit être encadré et défini de manière claire et compatible avec les droits des usagers, notamment en lien avec la charte des droits de la personne accueillie et dans le respect des cahiers des charges.</p> <p>Localement, au sein de l'établissement une procédure est en cours, elle sera similaire à celle en vigueur au sein de l'autre CEF de la Fondation, celui de Saint-Denis Le Thioult. La vidéosurveillance couvrant le couloir d'accès aux chambres demeure en conformité avec le cahier des charges des CEF (Circulaire Dfj du 13 novembre 2008 - N°ORF0850013- Conditions matérielles du placement / 3-Dispositions et configuration des locaux / 3-4 Prescriptions relatives aux dispositifs de prévention des fugues).</p>
DIR/DT/CEF	<p>La recommandation exprimée en 2010 sur la nécessité de disposer dans les CEF d'éducateurs disposant des diplômes requis par la réglementation demeure. Des mesures d'attractivité doivent être mises en place, dont peut être une prime de transports.</p>	<p>Réalité</p>	<p>Le ministère de la Justice demeure sensible à la question de la formation des professionnels intervenant auprès des mineurs sous main de justice et considère la qualification des professionnels comme essentielle, notamment du fait de la nature par définition complexe de ce type d'accompagnement. De la même manière, la question de l'attractivité de ce type de poste est au cœur des axes de travail de la protection judiciaire de la jeunesse tant pour le secteur public que pour le secteur associatif habilité.</p> <p>Actuellement, la structure comporte dix éducateurs sur douze qui sont diplômés (DEES-DEME-BIPEPS). Trois d'entre eux sont en cours de validation des acquis de l'expérience (E3VAE (2)/DEME-/DEES). De plus, la prime "CEF" est utilisée et revêt un attrait constaté auprès des professionnels.</p>
CEF	<p>L'établissement du tour de service des éducateurs doit prendre en compte leur expérience et leur connaissance du CEF afin de garantir la qualité de l'encadrement des mineurs, notamment la mixité entre les éducateurs en CDD et ceux en CDI doit être recherchée.</p>	<p>Réalité</p>	<p>Le ministère de la Justice considère cruciale la composition optimisée de l'équipe éducative accompagnant les mineurs pris en charge. En effet, de la qualité des personnels accompagnants dépend la qualité de la prise en charge des usagers sous main de justice. Il est capital qu'un équilibre soit trouvé au sein de l'équipe pour garantir une stabilité dans le travail mené. Pour autant, celui-ci est difficile à garantir en particulier dans les lieux enclavés.</p> <p>Au sein de la structure, le recours au recrutement en contrat à durée déterminée (CDD) reste limité (seulement 3 actuellement) et contraint lorsqu'il s'agit de pallier les arrêts longs. Les éducateurs sont donc très majoritairement en contrat à durée indéterminée (CDI).</p>
CEF	<p>Une formation des nouveaux arrivants dans le CEF, notamment les éducateurs en CDD, doit être mise en place. Un parrainage ou un tutorat des arrivants doit être mis en place, en complément du doublonnage existant. L'ensemble du personnel de l'établissement, et notamment les éducateurs, doit bénéficier d'une initiation juridique qui leur permette de remplir pleinement leur mission d'accompagnement des mineurs dans leurs affaires pénales. Des formations sur la prise en compte de la violence et le recours aux gestes d'épaissement et d'enveloppement doivent être dispensés au personnel et renouvelés périodiquement. Le nombre d'heures d'éducateurs en CDI inutilisées en 2018 doit faire l'objet d'une réflexion en vue d'un emploi optimisé de ce personnel, notamment pour développer leurs formations.</p>	<p>En cours</p>	<p>Le ministère de la Justice rejoint l'appréciation selon laquelle il est particulièrement important d'accompagner les nouveaux professionnels arrivant au sein des centres éducatifs fermés, en particulier s'il ne sont pas issus d'une formation statutaire. En effet, compte tenu des difficultés inhérentes à la prise en charge de mineurs en établissement social et médico-social dans un cadre contraint, un travail de fond doit être mené pour faciliter l'accompagnement des professionnels nouvellement arrivés au sein du CEF.</p> <p>A Doudeville, les nouveaux arrivants sont parrainés par un éducateur expérimenté et sont positionnés en "surplus" durant deux ou trois semaines. Ils participent systématiquement aux modules de formation dédiés aux nouveaux arrivants en CEF dispensés par le Pôle Territorial de la Formation de la PJ à Rennes. Un plan de formation individuel est défini pour l'ensemble des professionnels. Afin de renforcer et de cadrer les dispositions précitées, un protocole d'observation et d'intégration des nouveaux salariés a été réalisé.</p>

TABLEAU DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS

<p>CEF</p> <p>Le livret d'accueil de l'établissement doit être remis aux mineurs prises en charge qui doivent pouvoir le conserver durant la scolarité de leur séjour au CEF.</p>	<p>Réalisé</p>	<p>Le ministère de la Justice est soucieux d'être en conformité avec les obligations normatives qui lui incombent et que les structures qui relèvent de sa responsabilité respectent les obligations en liens avec la loi du 2 janvier 2002.</p> <p>Le CEF doit garantir les droits et libertés individuelles des jeunes pris en charge, notamment en mettant en place les outils définis par le CASP dont le livret d'accueil fait partie intégrante. A Doudeville, la remise de ce livret s'accompagne d'un entretien permettant d'explicitier son contenu, le mineur étant légitime à poser toute question s'y rapportant. Plus largement, le mineur doit pouvoir en disposer tout au long de sa prise en charge, et renouveler ses questionnements autant que de besoin. Ainsi, le livret d'accueil est désormais remis et laissé aux mineurs prises en charge, une attestation de remise signée est conservée dans leur dossier.</p>
<p>CEF</p> <p>Tous les documents relatifs à la prise en charge de la mineure ainsi qu'aux circonstances de sa venue doivent être précisément versés à son dossier.</p>	<p>Réalisé</p>	<p>Le ministère de la Justice est en accord avec cette recommandation. Afin de satisfaire aux exigences légales en la matière, la note du 4 mai 2015 relative aux lignes directrices du règlement de fonctionnement des établissements collectifs de placement judiciaire du secteur public et du secteur associatif habilite rappelle le droit du mineur à l'accès aux informations le concernant. Dès l'accueil du mineur au sein de l'établissement, un dossier unique est ouvert, afin de réunir tous les documents concernant sa situation et sa prise en charge. Ce dossier est notamment composé d'une partie administrative, d'une partie santé et d'une partie judiciaire. Le mineur, ainsi que ses représentants légaux, doivent être informés de leur droit de consulter lesdits documents. A Doudeville, la secrétaire et la cheffe de service se chargent à présent de la complétude et du classement de chaque dossier individuel comportant l'ensemble des pièces relatives aux prises en charge.</p>
<p>CEF</p> <p>L'inventaire des biens, en particulier de ceux qui leur sont retirés, doit - comme l'état des lieux de leur chambre d'hébergement - être effectivement renseigné, de manière contradictoire, lors du début de leur prise en charge, puis tenu à jour dans les mêmes conditions jusqu'à la levée de la mesure de placement.</p>	<p>Réalisé</p>	<p>Le ministère de la Justice prend acte de cette recommandation. A son arrivée au sein de l'établissement, le mineur se voit attribuer une chambre, dont l'état des lieux est réalisé en sa présence, afin d'attester de l'état du mobilier et des éléments présents. De même, un inventaire de ses effets personnels est réalisé, et consigné dans un document idoine qui porte la mention de l'ensemble de ces effets. En outre, dans le respect du règlement de fonctionnement du CEF, certains objets proscrits et/ou dangereux, voire d'une certaine valeur, peuvent lui être retirés et consignés jusqu'au terme du placement. Le document idoine complété à cette fin permet de vérifier la conformité des objets restitués au moment de la fin de la mesure. L'inventaire doit être actualisé chaque fois que nécessaire, en particulier lors des retours de week-end en famille, après des visites de sa famille au sein du CEF, ou lorsque le mineur introduit des effets personnels complémentaires.</p> <p>Au sein de la structure, une "fiche inventaire" est dorénavant renseignée et signée dès l'admission d'une mineure et lors de son départ, son suivi est effectif. Un état des lieux de la chambre est également réalisé dans les mêmes conditions.</p>
<p>CEF</p> <p>L'établissement doit assurer la confidentialité de la mesure de placement dans les démarches engagées au bénéfice des mineurs accueillies : l'immatriculation sociale et la carte nationale d'identité, par exemple, doivent ainsi être établies à l'adresse parentale, ou à défaut, sans autre mention que l'adresse du CEF. Celui-ci doit non seulement rappeler cet impératif à ses équipes mais également engager les échanges institutionnels à cette fin.</p>	<p>En cours</p>	<p>Le ministère de la Justice prend bonne note de cette recommandation à laquelle il adhère. L'article L.311-3 du CASP rappelle le droit pour le mineur placé au respect de la confidentialité des informations détenues par l'établissement le concernant. En déca, au-delà de la question du secret professionnel, l'obligation pour l'établissement de faire preuve de discrétion quant aux informations relatives à la situation du mineur et à son placement. Si la circulaire visant à améliorer la prise en charge des mineurs placés en CEF rappelle que les services de la PJ doivent transmettre toute information utile à la prise en charge du mineur placé, ce principe est de rigueur et doit le cas échéant faire l'objet d'un rappel auprès de l'ensemble des professionnels de l'équipe pluridisciplinaire (au moyen d'un relevé de décisions écrit et transmis à l'issue d'une réunion de fonctionnement sur ce thème par exemple).</p> <p>A Doudeville, les démarches engagées se font désormais systématiquement avec l'adresse des parents ou du CEF sans que la nature de l'établissement ne soit mentionnée. Les démarches à finaliser en ce sens avec la CPAM concernant les attestations de CMU restent à conduire.</p>

TABLEAU DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS

<p>CEF</p> <p>Le document individuel de prise en charge (DIPC) doit être systématiquement formalisé. Ce document doit définir les objectifs de la prise en charge, détailler les moyens envisagés pour y parvenir et consigner l'évaluation des résultats constatés. L'absence éventuelle de référents familiaux ou de tuteurs légaux ne saurait s'opposer à l'élaboration de ce document dont une copie doit être remise à la mineur concerné.</p>	<p>Réalisé</p> <p>Le ministère de la Justice entend cette recommandation. Le DIPC fait partie intégrante des documents supports à la prise en charge éducative tels que définis par la loi du 2 janvier 2002. En ce sens, la circulaire portant cahier des charges des CEF rappelle que le CEF doit s'assurer de l'élaboration d'un DIPC pour tout jeune placé, permettant de définir les objectifs de sa prise en charge mais également d'en suivre l'évolution au moyen d'avenants. Ce document doit être élaboré pour tous les jeunes, et ce quelle que soit leur situation familiale. Notamment, un DIPC devra être renseigné pour tous les jeunes « mineurs non accompagnés », en l'adaptant aux spécificités de leur situation (par exemple, encart « avis des représentants légaux » à éduquer si le jeune ne dispose pas de référents familiaux et/ou tuteurs légaux). La formalisation du DIPC doit s'inscrire dans la continuité des actions engagées par le STEMO en charge du suivi permanent.</p> <p>Au sein de la structure concernée, les DIPC et ses avenants sont aujourd'hui réalisés même lorsque les parents ne peuvent être présents. Ces derniers reçoivent alors une copie des documents par courriers. L'élaboration du projet individuel et du DIPC font l'objet d'une « fiche action » du projet d'établissement 2020/2024.</p>
<p>CEF</p> <p>Le projet individuel des personnes prises en charge au CEF doit être adapté à l'évolution constatée en cours de prise en charge, au vu notamment des évaluations qui en sont faites, ainsi que dans l'hypothèse d'une prolongation du placement. Le DIPC doit formaliser ces mises à jour et adaptations du projet.</p>	<p>Réalisé</p> <p>Le ministère de la Justice conçoit le DIPC comme un outil obligatoire et évolutif qui doit tenir compte des changements intervenant dans la vie des mineurs et devant être adapté en conséquence pour être au plus près des réalités et des besoins des mineurs pris en charge. Une mise à jour du DIPC doit être opérée en cours de prise en charge, au moyen d'avenants dédiés. Ces derniers permettent de retracer l'évolution du mineur, et de préciser, adapter et/ou définir de nouveaux objectifs, et ce quel que soit le projet individualisé et de sortie travaillés (prolongation de placement, réorientation...). En ce sens, la circulaire du 10 mars 2016 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de prise en charge des CEF repose sur une action éducative structurée, qui vise l'évolution positive de la situation du mineur, et que l'évaluation de chaque situation permet de repérer au mieux ses besoins et d'élaborer des propositions adaptées.</p> <p>Localement, la fiche action n°2 du projet d'établissement « élaboration du projet individuel et du PCPC » établit une procédure d'organisation et de planification. L'individualisation de la prise en charge inhérente aux évolutions de la mineur sera optimisée. Le processus de réalisation de l'action s'intègre à la démarche qualité engagée par l'équipe de direction du CEF et prend maintenant en compte cette dynamique d'actualisation.</p>
<p>CEF</p> <p>Dès lors que les interdictions judiciaires de communication sont prises en compte, rien ne justifie la surveillance systématique et continue, par un agent de l'établissement, des communications téléphoniques des mineurs prises en charge qui n'en font pas la demande. La liberté de communication doit être la règle, l'écoute par un professionnel l'exception.</p>	<p>Non réalisé</p> <p>Le ministère de la Justice note cette recommandation. Le cahier des charges des CEF rappelle que, sous réserve des prescriptions judiciaires, les mineurs peuvent correspondre avec les membres de leur famille, ainsi que toute personne intervenant au titre de leur suivi. La note du 4 mai 2015 précitée précise que, comme toute personne, le mineur a droit au respect de sa vie privée et familiale, et qu'ainsi le secret de ses communications écrites, électroniques et téléphoniques lui sont garantis. Les seules restrictions prévues en ce sens renvoient au strict respect du cadre judiciaire, et notamment aux interdictions dont le mineur peut faire l'objet (interdiction dans son contrôle judiciaire de communiquer avec telle personne désignée notamment). A l'ortiori, toute atteinte à ce principe devra s'avérer légitime et proportionnée, et en tout état de cause exceptionnelle.</p> <p>A Doudeville, l'éducateur présent dans le bureau lors des communications assure une veille. Il prévient les débordements éventuels. Cette disposition est en conformité avec le cahier des charges des CEF et ne contrevient pas aux obligations en la matière, mais les mineurs ne peuvent être laissés seuls au sein du bureau par mesure de sécurité, au vu de la configuration des locaux. La structure met cependant tout en œuvre pour permettre de coordonner les droits des mineurs et l'impératif de sécurité individuelle et collective.</p>
<p>CEF</p> <p>Ne bénéficiant pas d'un accès libre à internet, les mineurs doivent être encouragées à l'ouverture au monde par une offre suffisante d'informations nationales et internationales ainsi que de supports pédagogiques, de tous formats, qui font actuellement défaut et peuvent, le cas échéant, permettre un accompagnement pédagogique.</p>	<p>Réalisé</p> <p>Le ministère de la Justice souhaite être garant de la plus large ouverture culturelle et éducative possible pour le public dont il a la charge. Néanmoins, sur la question spécifique des outils multimédias, la mise à disposition pour les mineurs d'ordinateurs et/ou supports multimédias est une faculté, et non une obligation (note du 4 mai 2015). Si cet accès peut être prévu et encadré (blocage de certains sites identifiés, limitation de la durée / fréquence d'accès, etc.), il peut se coupler avec d'autres moyens d'accès aux informations, tels que la presse sur support papier. L'ensemble de ces moyens d'informations peut faire l'objet d'un accompagnement pédagogique : temps dédiés dans les emplois du temps individuels, groupes de parole ou réunions jeunes sur ces thèmes, etc. Si l'accès aux supports d'informations doit être garanti, il en va de même de la possibilité pour les mineurs de bénéficier d'un accompagnement éducatif à cette fin.</p> <p>A Doudeville, l'enseignant et la conseillère en insertion disposent de postes informatiques et exploitent avec les mineurs les accès à internet. Des projections thématiques suivies de débats sont par exemple régulièrement organisées.</p>

TABLEAU DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS

<p>CEF</p> <p>Les activités culturelles, en interne comme en externe, doivent être plus développées et investies.</p>	<p>Réalisés</p> <p>Le ministère de la Justice partage l'avis de la nécessaire offre d'activité éducative diversifiée. La circulaire d'application du 10 mars 2016, portant cahier des charges des CEF, dispose que le CEF met en place des activités d'insertion scolaire et professionnelle, ainsi que des ateliers techniques, des activités d'éducation à la santé, culturelles, sportives ou de détente. Le maillage entre des activités en interne ou à l'extérieur du CEF peut permettre de répondre à cette demande, en s'appuyant sur les ressources de chacun et la complémentarité des interventions proposées. Afin de proposer un emploi du temps individuel soutenu et structuré, des sorties culturelles doivent donc être mises en place, qu'il s'agisse de temps en support à d'autres activités (visite du musée de la résistance en lien avec un cours d'histoire par exemple) ou de temps dédiés (découverte de la musique ou de tout média auquel le jeune n'aurait jamais eu accès notamment).</p> <p>Au sein du CEF, la diversité des activités et leur fréquence progresse constamment. La partie consacrée à "l'ouverture sur l'environnement, les partenariats et la dynamique de projet" du rapport d'activité 2019 de l'établissement précise l'ensemble des actions conduites comme celle reposant sur un partenariat avec la Maison des Journalistes par exemple.</p>
<p>CEF</p> <p>Pour préserver leur confidentialité, les dossiers médicaux des mineurs doivent être conservés dans un meuble fermant à clé distinct de celui, fermant également à clé, où sont entreposés les traitements et auquel les éducateurs ont accès pour dispenser ceux-ci.</p>	<p>Réalisés</p> <p>Le ministère de la Justice est particulièrement vigilant aux questions touchant à la santé des mineurs pris en charge par la protection judiciaire de la jeunesse et sera à ce titre soucieux de rendre cette recommandation effective. Comme exposé par la note du 4 mai 2015 relative aux règles directrices relatives à l'élaboration du règlement de fonctionnement, les documents soumis au secret médical, tels que les ordonnances, carnet de santé et résultats d'examen doivent être effectivement conservés sous clés. Il convient donc de déterminer les modalités d'accès au dossier médical du jeune tel que constitué au sein de l'établissement de placement, notamment en précisant le lieu dans lequel il est rangé et où il peut être consulté (loi du 4 mars 2002 sur le droit des malades). Dans les établissements, une pièce dédiée est allouée afin que soient réalisés les éventuels soins nécessaires (y compris par un personnel extérieur, comme une infirmière). Il apparaît donc pertinent que ce lieu soit équipé de rangements pouvant être fermés à clés afin de conserver lesdits documents, et ainsi combiner la question de leur confidentialité mais également de leur consultation dans les situations le nécessitant.</p> <p>La direction de l'établissement s'est assurée du respect de cette recommandation, deux meubles distincts verrouillés se situent désormais dans l'infirmerie.</p>
<p>CEF</p> <p>Comme cela a déjà été recommandé par le CGLPL lors de la première visite et dans son rapport d'activité de 2012, la direction du CEF doit établir un référentiel indicatif de sanctions. Les éducateurs doivent disposer d'indications précises sur la liste des sanctions à infliger possibles et autorisées, ainsi que sur leur durée, afin de réduire les limites de l'arbitraire, les tâches d'intérêt collectif ne peuvent être infligées comme sanctions que si elles ont un lien avec la faute commise.</p>	<p>Réalisés</p> <p>Le ministère de la Justice prend bonne note de cette recommandation. La circulaire du 10 mars 2016 portant cahier des charges des CEF et la circulaire du 13 novembre 2008 visant à améliorer la prise en charge des mineurs placés en CEF prévoient que tout manquement au règlement de fonctionnement de l'établissement doit être sanctionné. Pour se faire, ledit règlement doit être porté à la connaissance du mineur, mais également préciser la ou les réponses éducatives internes et les procédures applicables en cas de non-respect. Les mesures susceptibles d'être adoptées en réponse aux transgressions des mineurs doivent faire l'objet d'une réflexion collective dans le cadre de réunions de fonctionnement sur ce thème, permettant à l'ensemble des agents de s'approprier ces mesures, tant dans leur nature que leur durée et leurs modalités de mises en œuvre. Le cas échéant, toute modification du règlement de fonctionnement et du référentiel de sanctions devra faire l'objet d'une communication aux mineurs et aux professionnels.</p> <p>Dans le cas du CEF de Doudeville, le tableau des sanctions figure sur le livret d'accueil et le règlement de fonctionnement. Les sanctions sont décidées collectivement lors des réunions hebdomadaires de suivi éducatif. L'individualisation et la dimension restaurative prévalent pour chaque décision de sanction.</p>
<p>CEF</p> <p>La liberté de circulation pour se rendre à l'extérieur des bâtiments pendant les quartiers libres, dans l'enceinte fermée du CEF, doit être la règle ; l'interdiction devrait être l'exception motivée et individualisée.</p>	<p>Réalisés</p> <p>Si le ministère de la Justice comprend la position du CGLPL, cette recommandation doit connaître des modalités d'adaptation pour se conformer au impératif de suivi des mineurs confiés par le juge dans un cadre contraint. Le cahier des charges des CEF impose le contrôle permanent des mineurs, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement. Cette obligation nécessite la présence constante d'un encadrement éducatif, et une vigilance lors des différents mouvements individuels et de groupes au cours de la journée. A ce titre, le programme cadre immobilier des CEF précise que le contrôle des accès et des allées et venues dans le bâtiment et ses abords est assuré en premier lieu par la vigilance du personnel.</p> <p>Dans le cadre du déroulement d'une "journée type", le jeune est positionné sur différentes activités, à l'interne et/ou à l'extérieur, et dispose également de quartiers libres repérés, leur permettant la détente. La fermeture de certaines parties de l'établissement peut revêtir un caractère obligatoire à certains moments de la journée, dès lors, la libre-circulation d'un jeune ne pourra pas être assurée hors présence et disponibilité d'un personnel éducatif. La libre-circulation des mineurs à l'occasion des quartiers libres constitue un objectif, mais ne peut répondre d'une obligation qui ne prendrait pas en compte des questions de configuration des locaux et/ou d'organisation interne de l'établissement.</p> <p>Ainsi, au CEF de Doudeville, la liberté de circulation se fait au sein des espaces définis et durant les quartiers libres, ce qui demeure la règle.</p>

TABLEAU DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS

<p>CEP</p> <p>L'usage de la contention doit être exclu. Le recours à des gestes d'apaisement et d'enveloppement doit toujours obéir au principe de nécessité et de proportionnalité. Chaque recours doit faire l'objet d'un compte rendu circonstancié et d'une information aux titulaires de l'autorité parentale et du juge mandant.</p>	<p>Réalité</p>	<p>Le ministère de la Justice prend note de cette recommandation. L'intervention au sein des CEP est avant tout à visée éducative, et l'usage de la contention y est exclu par principe. La note relative à la prévention et la gestion des situations de violence au sein des établissements et service de la PJJ précise ainsi que la prévention et la gestion des phénomènes de violence s'appuient sur le caractère bienveillant et contenant de l'institution. Toutefois, en cas de situation d'urgence ou de violence d'une particulière gravité, le recours à la contention peut s'entendre par l'intervention des forces de l'ordre ou des services médicaux. Une attention soutenue est portée à la question de la gestion des violences en établissement de placement, et doit être renforcée par des formations afférentes au bénéfice des agents de l'équipe éducative afin de maîtriser tant les concepts de contenance et de contention que leurs implications.</p> <p>À Doudeville, la contenance éducative s'aide un principe qui fonde la prise en charge et qui est développé dans le projet d'établissement. La contention est une réponse ultime de protection au bénéfice des mineurs auto ou hétéro-agressives. Ces incidents font l'objet de transmissions écrites aux juges et de rédactions de "fiches incidents signalées" à la Direction Territoriale de la protection Judiciaire de la jeunesse.</p>
<p>CEP</p> <p>Les échanges entre les mineurs et les défenseurs doivent être confidentiels. Comme leurs échanges de courriers, leurs communications téléphoniques avec ces derniers doivent être organisés de manière à assurer le respect de cet impératif.</p>	<p>Réalité</p>	<p>Le ministère de la Justice met un point d'honneur à respecter la confidentialité des correspondances et échanges de diverse nature en conformité notamment avec la charte des droits de la personne accueillie. Les mineurs ont droit à la confidentialité de leurs correspondances, qu'elles soient écrites, électroniques ou téléphoniques. La note du 4 mai 2015 précitée apporte une précision dans le cadre des échanges des mineurs avec leurs défenseurs : lorsqu'un mineur échange avec son avocat, le principe est celui de la totale liberté de conversation et de correspondance. Afin de respecter cet impératif, une salle dédiée peut être prévue à cet effet au sein du CEP, et mise à disposition de l'avocat lorsqu'il vient à la rencontre du jeune placé. De même, lorsque le jeune souhaite échanger avec son avocat par téléphone ou par courrier, ces échanges ne peuvent par principe pas faire l'objet d'une quelconque écoute ou surveillance de la part de l'équipe éducative.</p> <p>Dans le cas présent pour la structure concernée, ce type de communication est désormais organisé au sein du pôle administratif. La mineure échange avec son conseil en restant seule dans la salle de réunion, le professionnel l'accompagnant attend à l'extérieur.</p>
<p>CEP</p> <p>Les solutions d'hébergement à la sortie susceptibles d'être rendues possibles par le milieu ouvert sont manifestement insuffisantes et doivent donc être renforcées. Sans attendre, l'établissement doit chercher à développer des solutions alternatives, notamment en recourant au réseau institutionnel de sa fondation mère.</p>	<p>En cours</p>	<p>Le ministère de la Justice est très attentif aux perspectives de sortie et offres de continuité des parcours pouvant être proposées aux mineurs. Comme le rappelle la circulaire du 10 mars 2016, la préparation à la sortie du dispositif doit être anticipée, afin de prévenir toute rupture de parcours pour le jeune. En ce sens, la coordination entre le CEP et le service de milieu ouvert en charge du suivi est déterminante dans la construction et la mise en œuvre du projet de sortie. Une collaboration avec les organismes de droit commun, ou tout autre dispositif adéquat, doit aussi être engagée en amont de la fin du placement. En pratique, l'issue du placement se matérialise par un accompagnement du mineur, quel que soit le lieu d'accueil et d'hébergement acté, au terme de la phase de « préparation à la sortie » (arrêté du 31 mars 2015). En cas de difficulté, les directions territoriales, qui intègrent les CEP dans un schéma territorial et partenarial mobilisant l'ensemble des structures socio-éducatives existantes, peuvent soutenir la recherche et l'identification d'un dispositif répondant au projet individualisé et besoins repérés du mineur.</p> <p>À Doudeville, la mise en œuvre des accueils séquentiels lors du dernier tiers de la durée du placement favorisée par les dispositions de la loi 2019-222 du 23 mars 2019 portant sur la programmation et la réforme de la justice 2018/2022 renforce les préparations des orientations post-CEP. En ce sens, le développement de l'hébergement différencié et de la mixité au sein notamment des UHC devrait aussi consolider la continuité des parcours et élargir le panel des alternatives.</p>